PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-498 portant mise en demeure faite à la société GASCOGNE FLEXIBLE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement anciennement exploitées sur le territoire de la commune de Givet

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3876 du 18 décembre 1981 délivré à la société GASCOGNE FLEXIBLE pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations sur le territoire de la commune de Givet au 67 boulevard Bourck BP 164 (08600) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 20 avril 2018 et 21 mai 2021 ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 susvisé qui dispose : *« Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 6 mois, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse de la qualité des eaux souterraines (une analyse en hautes eaux et une analyse en basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 3.1 du présent arrêté. Les paramètres à analyser sont, à minima, les suivants :*

Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Niveau statique	1689
	pH	1302
	Conductivité	1303
	Température	1301
Hydrocarbures totaux	Coupe C10-C40	3319
Métaux	Arsenic	1369
	Cadmium	1388

Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Chrome	1389
	Cuivre	1392
	Nickel	1386
	Plomb	1382
	Zinc	1383
	Mercure	1387
HAP	Naphtalène	1517
	Acénaphtène	1622
	Acénaphtylène	1453
	Fluorène	1623
	Phénanthrène	1524
	Anthracène	1458
	Fluoranthène	1191
	Pyrène	1537
	Benzo[*a*]anthracène	1082
	Chrysène	1476
	Benzo[*b*]fluoranthène	1116
	Benzo[*k*]fluoranthène	1117
	Benzo[*a*]pyrène	1115
	Benzo[*e*]pyrène	1460
	Indéno[1,2,3-*cd*] pyrène	1118
	Benzo[*ghi*]pérylène	1204
	Dibenzo[*a,h*]anthracène	6136
	Somme des HAP	6136
BTEX	Benzène	1114
	Toluène	1278
	Ethyl-benzène	1497
	m+p-xylène	2925
	o-xylène	1292
Solvants Chlorés (19)	1,1 Dichloroéthane	1160
	1,1 Dichloroéthylène	1162
	1,1,1 Trichloroéthane	1284
	1,1,2 Trichloroéthane	1285
	1,2 Dibromométhane	1498
	1,2 Dichloroéthane	1161
	Bromochlorométhane	1121

Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Bromodichlorométhane	1167
	Bromoforme	1122
	Chloroforme	1135
	Cis-1,2-Dichloroéthylène	1456
	Dibromochlorométhane	1158
	Dibromométhane	1513
	Dichlorométhane	1168
	Tétrachloroéthylène	1272
	Tétrachlorure de carbone	1276
	Trans-1,2-Dichloroéthylène	1727
	Trichloroéthylène	1286
	Chlorure de vinyle	1753

[...].»

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 avril 2018 susvisé qui dispose : *« Dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines et superficielles réalisées sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et/ou des paramètres de surveillance.»* ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LuP/DeF – n°24/238, du 10 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 juin 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 11 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par la société GASCOGNE FLEXIBLE par courriel du 26 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 11 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

   a. Le benzo(e)pyrène n'a pas fait l'objet de mesures au cours des différentes campagnes de prélèvements ;

   b. Les analyses des eaux souterraines n'ont pas été faites dans leur totalité (absence des mesures en 2023 et au premier semestre de l'année 2024) ;

   c. L'entreprise n'a pas réalisé son bilan quadriennal ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 avril 2018 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la réalisation de l'ensemble des mesures des paramètres à suivre comme la réalisation de bilans quadriennaux sont des éléments nécessaires qui peuvent impacter les décisions techniques en cas d'évolution des pollutions ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure GASCOGNE FLEXIBLE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.3 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 avril 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet
La société GASCOGNE FLEXIBLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro SIREN 312 757 347 et dont le siège social est situé 68 rue de la Papeterie à Mimizan (40200), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle a exploitées 67 boulevard Bourck à Givet (08600), les dispositions des articles 3.3 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 avril 2018 en réalisant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Des analyses des eaux souterraines conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 avril 2018 sur l'ensemble des paramètres demandés (dont le benzo(e)pyrène) ;
- Un bilan quadriennal (période 2018-2022) concernant l'auto - surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

Article 2 : sanctions
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GASCOGNE FLEXIBLE les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours
En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GASCOGNE FLEXIBLE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 19 AOUT 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Joël DUBREUIL